

# TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE  
L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

## PCT

### INVITATION À CORRIGER DES IRRÉGULARITÉS DANS LA DEMANDE D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

(règle 60.1 du PCT)

Destinataire :	Date d'expédition (jour/mois/année)
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	<b>DÉLAI DE RÉPONSE</b> UN MOIS à compter de la date d'expédition indiquée ci-dessus. Voir aussi plus loin.
Demande internationale n°	Date du dépôt international (jour/mois/année)
Déposant	

Le déposant est **invité à corriger** dans le délai indiqué plus haut **les irrégularités suivantes** que l'administration chargée de l'examen préliminaire international a constatées dans la demande d'examen préliminaire international :

1.  Elle ne permet pas l'identification de la demande internationale à laquelle elle se rapporte (règle 60.1.b)).
2.  Elle ne contient pas la pétition requise (règles 53.2.a)i) et 53.3).
3.  Elle ne contient pas les indications requises concernant le mandataire, qui sont précisées dans l'annexe (règles 53.2.a)ii) et 53.5).
4.  Elle ne contient pas les indications requises concernant la demande internationale, qui sont précisées dans l'annexe (règles 53.2.a)iii) et 53.6).
5.  Elle n'est pas présentée dans la langue prescrite, qui est : \_\_\_\_\_ (règle 55.1).
6.  Elle n'est pas établie sur le formulaire imprimé (règle 53.1.a)).
7.  Elle est présentée sous la forme d'un imprimé d'ordinateur qui n'est pas conforme aux prescriptions figurant dans les instructions administratives (règle 53.1.a)).
8.  Elle ne contient pas les indications requises concernant le déposant qui sont précisées dans l'annexe (règles 53.2.a)ii), 53.4 et 60.1.a-bis)).
9.  Elle ne contient pas la signature requise selon les modalités précisées dans l'annexe (règles 53.2.b), 53.8, 60.1.a-ter) et 90.4).
10.  Autres observations (si nécessaire) :

#### Effet de la date de réception des corrections sur la date de réception de la demande d'examen préliminaire international :

- i) Si l'irrégularité visée au point 1 est corrigée dans le délai indiqué plus haut, la demande d'examen préliminaire international sera considérée comme ayant été reçue à la date de réception des corrections (règle 60.1.b)).  
Si cette date tombe après l'expiration d'un délai de 19 mois à compter de la date de priorité, l'ouverture de la phase nationale auprès des offices élus **NE SERA PAS** différée jusqu'à l'expiration du délai de 30 mois à compter de la date de priorité, en ce qui concerne **certains offices désignés**. En ce qui concerne **d'autres offices désignés**, le délai de 30 mois (ou plus) s'appliquera même si ladite date de réception est postérieure à l'expiration du délai de 19 mois. Voir l'annexe du formulaire PCT/IB/301 et, pour plus de précisions quant aux délais applicables, office par office, voir les chapitres nationaux dans le volume II du *Guide du déposant du PCT* et le site internet de l'OMPI.  
Si cette date tombe après l'expiration du délai visé à la règle 54bis.1.a), la demande d'examen préliminaire international sera considérée comme n'ayant pas été présentée et l'administration le déclarera.
- ii) Si les irrégularités visées aux points 2 à 9 sont corrigées dans le délai indiqué plus haut, la demande d'examen préliminaire international sera considérée comme ayant été reçue à la date à laquelle elle a effectivement été présentée (règle 60.1.b)).

#### Effet de l'absence de correction des irrégularités dans le délai indiqué plus haut :

S'agissant d'irrégularités visées aux points 1 à 9, la présente administration déclarera que la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée.

Une copie de la présente invitation a été envoyée au Bureau international.

Nom et adresse postale de l'administration chargée de l'examen préliminaire international	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur	n° de téléphone

**Suite du point 3 :** En ce qui concerne les indications relatives au **mandataire** (règles 53.2.a)ii) et 53.5), la demande d'examen préliminaire international :

- a.  n'indique pas correctement le nom du mandataire (*préciser*) :
- b.  n'indique pas l'adresse du mandataire.
- c.  n'indique pas correctement l'adresse du mandataire (*préciser*) :

**Suite du point 4 :** En ce qui concerne les indications relatives à la **demande internationale**, la demande d'examen préliminaire international n'indique pas :

- a.  la date du dépôt international.
- b.  le numéro de la demande internationale.
- c.  le nom de l'office récepteur, si le déposant ne connaissait pas le numéro de la demande internationale au moment où la demande d'examen préliminaire international a été présentée.
- d.  le titre de l'invention.

**Suite du point 8 :** En ce qui concerne les indications relatives au **déposant\*** (règles 53.2.a)ii), 53.4 et 60.1.a-bis)), la demande d'examen préliminaire international :

- a.  n'indique pas tous les déposants.
- b.  n'indique pas correctement le nom du déposant (*préciser*) :
- c.  n'indique pas l'adresse du déposant.
- d.  n'indique pas correctement l'adresse du déposant (*préciser*) :
- e.  n'indique pas la nationalité du déposant.
- f.  n'indique pas le domicile du déposant.

\* Bien que la règle 53.2.a)ii) exige que soient fournies des indications relatives au déposant, ou s'il y a plusieurs déposants, à chacun d'eux, aux fins de la règle 53.4, s'il y a plusieurs déposants, il suffit que les indications requises soient fournies en ce qui concerne l'un des déposants qui a le droit selon la règle 54.2 de présenter une demande d'examen préliminaire international (règle 60.1.a-bis)).

**Suite du point 9 :** En ce qui concerne les conditions relatives à la **signature** (règles 53.2.b), 53.8, 60.1.a-ter) et 90.4), la demande d'examen préliminaire international :

- a.  n'est pas signée\* par le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, par au moins l'un d'entre eux.
- b.  est signée apparemment par un mandataire/représentant commun mais
- la demande d'examen préliminaire international n'est pas accompagnée d'un pouvoir le désignant.
  - le pouvoir joint à la demande d'examen préliminaire international n'est pas signé par tous les déposants ayant cette qualité pour les États élus.

\* Bien que la règle 53.2.b) exige que tous les déposants signent la demande d'examen préliminaire international (y compris les inventeurs/déposants pour la désignation des États-Unis d'Amérique), aux fins de la règle 53.8, s'il y a plusieurs déposants, il suffit que la demande d'examen préliminaire international soit signée par l'un d'eux (règle 60.1.a-ter)).